

*Toulouse, le 29 janvier 2021*

Pôle Politique du travail

Le directeur régional adjoint

à

Affaire suivie par : Virginie Nègre  
Tél. : 05-67-73-63-32  
Mèl. : virginie.negre@direccte.gouv.fr

Monsieur Hugues ADRIAN  
Directeur du SPSTT  
32, chemin des Coquelicots  
Le Verbial – BP 44  
81002 ALBI Cedex

**Objet** : renouvellement de votre agrément interentreprises SPSTT

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision d'agrément de votre service de santé au travail interentreprises.

Cet agrément vous est accordé pour une durée de 5 ans jusqu'au 29 janvier 2026.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional adjoint,  
Responsable du Pôle politique du travail,

  
Michel DUCROT

**DECISION D'AGREMENT  
D'UN SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu les dispositions du titre II du livre sixième de la quatrième partie du code du travail et notamment les articles D.4622-14 à D.4622-53 et D.4625-2 à D.4625-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

Vu la précédente décision d'agrément;

Vu la demande de renouvellement d'agrément par courrier du 17 septembre 2020, de la part du Service Paritaire de Santé au Travail du Tarn (SPSTT);

Vu le complément de dossier reçu le 16 octobre 2020 ayant permis de réunir l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article D.4622-50 du code du travail et par l'arrêté du 2 mai 2012 ;

Vu l'avis des médecins du travail sur la demande d'agrément ;

Vu l'avis du Médecin inspecteur régional du travail, le docteur Marie-Ange Chancelier, en date du 20 janvier 2021;

Considérant la volonté manifeste du SPSTT de respecter les grandes orientations de la réforme initiée par la loi du 20 juillet 2011: paritarisme, pluridisciplinarité, prévention primaire et de s'inscrire dans le cadre de la politique d'agrément de la région Occitanie;

Considérant que le projet pluriannuel de service contient des actions de prévention primaire cohérentes avec les orientations des politiques nationales et régionales en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail ; que ces actions sont mises en œuvre au sein d'équipes pluridisciplinaires;

Considérant toutefois, que l'enquête du Médecin Inspecteur du Travail révèle un écart entre le nombre de salariés affectés à chaque médecin du travail et le nombre global de salariés suivis par le SPSTT,

Considérant que les médecins collaborateurs ont en charge une partie de l'effectif salarié, Considérant dès lors que certaines entreprises ne sont pas affectées au secteur d'un médecin du travail et que le nombre de médecins du travail au regard de la politique régionale d'agrément de la région Occitanie, se révèle insuffisant.

Considérant que le SPSTT ne comprend pas de service social du travail ;

Considérant enfin que le MIRT constate l'absence de traçabilité de l'activité des infirmières de santé au travail et de l'Action en Milieu de Travail.

**DIRECCTE Occitanie**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
5 Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Standard : 05 67 73 63 00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/mn) ou ALLÔ SERVICE PUBLIC (0,12€ TTC/mn) au 39 39  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## DECIDE

Article 1 : L'agrément du SPSTT est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision et couvre le département du Tarn à l'exclusion des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'agriculture.

Article 2 : Le SPSTT est agréé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires du secteur visé à l'article 1;

Article 3 : L'effectif maximal affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixée à 5 000 salariés et le SPSTT doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter cet effectif au regard de la politique d'agrément de la région Occitanie ;

Article 4 : Le SPSTT doit informer la DIRECCTE de l'effectif réel des salariés suivis par le service, sa répartition sur chaque secteur, le nombre de médecins du travail équivalent temps plein affecté à chacun des secteurs conformément à l'article D4622-26 du code du travail ;

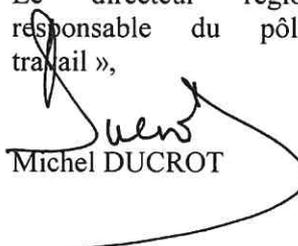
Article 5 : Le SPSTT doit mettre en place un service social conformément à l'article L4622-9 du code du travail;

Article 6 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur régional du travail et soumise à l'accord préalable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes. Les rapports médicaux et administratifs devront être adressés à l'inspecteur du travail compétent, ainsi qu'à la DIRECCTE.

Toulouse, le 29 janvier 2021

Pour le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique travail »,

  
Michel DUCROT

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 39-43 Quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 1,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.